

AR PREFECTURE

016-211601463-20120913-CM20120906-DE
Regu le 04/10/2012

Commune de GARAT
(Charente)

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE

Délibération n° 2012-09-06

Nombre de conseillers

Afférents au conseil municipal : 15
En exercice : 13
Présents : 12

Date de la convocation
06/09/2012

L'an deux mil douze, le treize septembre à 20h00, le conseil municipal de cette commune, dûment convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Daniel NIOT, Maire.

Présents : M. Niot, Maire
MM. Verquin, Bachaumard, et Mme Coussy, adjoints
Mmes Dulau, Giraud, Roy, Chapeau et Faucher
MM Drouaud, Calvez et Leroy

Excusé : Daniel FAURE
Secrétaire : Jean Pierre Verquin

Objet de la délibération

Modification du POS
de Garat en PLU

Monsieur le Maire expose que le Plan d'Occupation des Sols tel qu'il a été approuvé le 28/11/2000 ne correspond plus aux exigences actuelles de l'aménagement spatial de la commune.

Il est donc nécessaire d'engager la révision du Plan d'Occupation des Sols en un Plan Local d'Urbanisme afin de répondre aux nouveaux enjeux du développement communal et d'anticiper la mise en compatibilité du document d'urbanisme avec le Schéma de Cohérence Territoriale de l'Angoumois.

C'est pourquoi, Monsieur le Maire indique qu'il y a lieu de réviser le Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer le Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment les articles L121-1, L121-4, L121-5, L121-7, L123-1, L123-6 à L123-12, L123-13, L123-19 et R123-25,

Vu l'article L 300-2 du Code de l'Urbanisme relatif aux modalités de la concertation,

Vu la délibération du 28/11/2000 ayant approuvé le Plan d'Occupation des Sols,

Considérant que l'économie générale du document actuel devrait être largement modifiée,

.../...

.../...

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré par 11 voix pour et 1 voix contre (Christelle Dulau), le Conseil Municipal **décide** :

1. de prescrire la révision du Plan d'Occupation des Sols sur l'ensemble du territoire communal conformément à l'article L123-1 du Code de l'Urbanisme

2. de déterminer les objectifs poursuivis suivants :

- Concilier un développement de l'habitat tout en préservant les paysages et une moindre consommation de l'espace :
 - rechercher une utilisation optimale des réseaux (EDF, eau potable, assainissement, voirie, etc.) afin de diminuer et mieux répartir le coût des réseaux ;
 - organiser l'utilisation de l'espace pour maintenir sa vocation agricole mais aussi offrir à la population des lieux de vie de qualité ;
- Développer l'aménagement commercial le long des axes structurants de la commune
- Consolider les pôles de proximité dans les lieux de vie à densité importante
- Prendre nécessairement en compte des recommandations du SCOT de l'Angoumois en cours de réalisation

3. que les services de l'État, les présidents du Conseil Régional et du Conseil Général, le Président du Syndicat mixte de l'Angoumois porteur de ScoT, les Présidents de la Chambre de Commerce et de l'industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre de l'Agriculture seront associés à l'élaboration du PLU conformément à l'article L121-4 du Code de l'Urbanisme ;

4. que les modalités de concertation avec la population prévues à l'article L300-2 et L123-6 du Code de l'Urbanisme seront organisées **au minimum** sous la forme d'une réunion publique (présentation du diagnostic, du projet d'aménagement et de développement durable) et par la mise à disposition du public des documents présentés, accompagnés d'un registre permettant de recueillir les observations des habitants. A l'issue de cette concertation, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal qui en délibérera ;

5. de demander conformément à l'article L121-7 du code de l'urbanisme que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure d'élaboration du P.L.U. et de charger un cabinet d'urbanisme de la réalisation des études nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

6. de donner autorisation au maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service nécessaire à l'élaboration du P.L.U. ;

7. de solliciter l'État conformément au décret n°83-1122 du 22 décembre 1983 afin qu'une dotation soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels et d'étude nécessaires à l'élaboration du P.L.U. ;

8. que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à l'élaboration du P.L.U. soient inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L123-6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au préfet,
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre des métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'établissement public prévu à l'article L122-4 (SCOT),

.../...

.../...

Conformément à l'article R123-25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois et d'une mention de cet affichage dans un journal local diffusé dans le département (Sud Ouest ou Charente Libre).

Il est rappelé que peuvent être consultés par le Maire à chaque fois qu'ils le demandent pendant la durée de l'élaboration du PLU :

- les personnes publiques associées (indiquées au N°2) ainsi que les présidents des établissements publics de coopération intercommunale et les maires des communes voisines (article L123-8 du Code de l'Urbanisme

La présente délibération annule et remplace la délibération en date du 25 juin dernier portant sur le même objet.

Fait et délibéré à Garat, le 13 septembre 2012
Pour extrait conforme au registre
Garat, le 04 octobre 2012
Le Maire, signé : Daniel NIOT